

Le mandat des représentants du personnel des anciennes instances paritaires se poursuit-il après les élections ?

Non. Le mandat des représentants du personnel des anciennes instances paritaires (commissions consultatives paritaires, commissions administratives paritaires, comité technique) prend fin à la date des élections (articles 3, 7 et 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ; articles 2, 7 et 19 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ; articles 3, 7 et 40 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Un agent en détachement est-il électeur pour les commissions administratives paritaires ?

Oui. Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989). Sont aussi électeurs les agents détachés pour stage mais seulement dans le grade où ils sont titulaires.

Faut-il indemniser les jours épargnés sur le compte épargne temps d'un agent décédé en l'absence de délibération prise en ce sens ?

Oui. En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (article 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004). Cette disposition n'est pas de celles pour lesquelles la collectivité territoriale ou l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation.

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

7 décembre 2022

T. CAMILIERI

Tirage au sort

Quelle est la conduite à tenir lorsqu'un agent tiré au sort refuse sa nomination ?

S'agissant des comités sociaux territoriaux :

L'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que dans le cas où les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants du personnel sont attribués aux représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

En pratique, il est préconisé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient leur nomination.

S'agissant des CAP et des CCP :

Les décrets relatifs aux CAP et CCP (décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale) ne prévoient pas le cas où les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination. En l'absence de disposition explicite, les agents désignés par le sort seront nommés comme représentants aux CAP et CCP.

S'ils refusent de siéger et de se rendre à la CAP ou CCP suite à leur convocation, il sera fait application soit de l'article 36 du décret du 17 avril 1989, soit de l'article 22 du décret du 23 décembre 2016, sur les conditions de quorum : une nouvelle convocation sera alors envoyée et la commission pourra se tenir sans condition de quorum.

S'ils démissionnent (en application de l'article 6 du décret du 17 avril 1989, de l'article 5 du décret du 26 décembre 2016), une nouvelle procédure de tirage au sort pourra être mise en œuvre. Dans le cas d'un blocage persistant où tout agent désigné par le sort démissionne, la constitution de la commission relèvera alors de la formalité impossible.

En pratique, il est également recommandé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient de siéger ou démissionneraient suite à leur nomination.

A quelle date doit être organisé le tirage au sort ?

L'objectif poursuivi est celui d'une attribution des sièges non pourvus, soit pour absence de scrutin, soit pour insuffisance de candidats en cas de liste incomplète.

Le tirage au sort peut être organisé à la date choisie par l'autorité territoriale, à la condition que le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort soient bien annoncés dans les délais, soit 8 jours au moins à l'avance par affichage dans les locaux administratifs, conformément aux articles 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 23 b du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

En pratique, il est recommandé de procéder au tirage au sort le jour du scrutin car les électeurs seront présents au titre des autres scrutins.

Réforme des retraites : ce qui attend les fonctionnaires

Tout en confirmant le maintien des modalités de calcul des retraites des fonctionnaires – selon la règle des six derniers mois, **le gouvernement vient de donner des indications sur le devenir du dispositif des “catégories actives”, qui permet à certains fonctionnaires de bénéficier d’un départ anticipé à la retraite.**

« L'exécutif envisage aussi une extension de la retraite progressive ».

“Autre temps, autre réforme.” **Dans une interview donnée aux Échos lundi 14 novembre**, le ministre du Travail, **Olivier Dussopt, a confirmé l'abandon de l'optique d'une convergence des régimes de retraites du secteur privé et de la fonction publique dans le cadre de la réforme à venir.** Contrairement à ce qui était envisagé dans le projet de réforme présenté lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron et finalement avorté.

“**Nous ne visons pas, comme en 2019-2020, la création d'un régime universel**”, affirme-t-il ainsi, tout en se disant persuadé qu'une telle universalité “reste un chemin d'avenir”. Cet entretien fut aussi l'occasion pour le ministre de donner quelques indications supplémentaires sur les conséquences pour les fonctionnaires de la réforme des retraites à venir. La veille, devant l'Association des journalistes de l'information sociale (Ajis), **Olivier Dussopt avait déjà confirmé que les règles de calcul des retraites des fonctionnaires n'allaient pas être modifiées.**

Comme l'avait annoncé le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini, début octobre, **la règle du calcul sur les six derniers mois d'activité restera donc en vigueur, alors que les retraites sont calculées sur les 25 meilleures années du salarié dans le secteur privé.** L'exécutif prend donc le contrepied du projet du premier quinquennat, qui prévoyait la mise en place d'un régime universel par points et donc le calcul de la retraite des fonctionnaires sur l'ensemble de leur carrière et non plus sur les six derniers mois. Une réforme désormais “paramétrique” et non plus “systémique” donc, fait-on valoir au sein de l'exécutif.

Les catégories actives maintenues en l'état

Outre ces règles de calcul, un autre sujet sensible restait à être éclairci, **celui du sort des catégories dites actives de la fonction publique.**

Ce dispositif permet à certains fonctionnaires de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (à **57 ans, voire à 52 ans**), à savoir les fonctionnaires occupant un emploi présentant un “**risque particulier**” ou occasionnant des “**fatigues exceptionnelles**” (**policiers, surveillants pénitentiaires, contrôleurs aériens, sapeurs-pompiers, égoutiers, infirmiers...**).

Lors du premier quinquennat, l'exécutif souhaitait une mise en extinction progressive de certaines de ces catégories actives, hormis pour les métiers exposés à une dangerosité particulière. Changement de braquet aujourd'hui, puisque le gouvernement n'entend pas revoir le périmètre de ces catégories actives. “**Les fonctionnaires qui ont des missions pénibles ou dangereuses devraient garder la possibilité de partir à la retraite de façon anticipée**”, précise l'entourage de Stanislas Guerini.

Quid de la durée minimum de service actif ?

Reste une problématique de taille : la transposition aux agents publics des mesures phares de la nouvelle réforme des retraites envisagées par l'exécutif.

À savoir un éventuel report de l'âge légal de départ à la retraite ou un allongement de la durée de cotisation.

Deux perspectives auxquelles s'opposent les syndicats. Quid en effet de la transposition de ces curseurs aux fonctionnaires des catégories actives.

Leur âge de départ anticipé à la retraite va-t-il aussi évoluer ?

“Par le passé, lorsque l'âge légal a augmenté, cela a été le cas, répond Olivier Dussopt dans Les Échos. En revanche, la question de la durée minimum de service actif à valider pour faire valoir ce droit est posée.” Le ministre relève malgré tout une “demande de stabilité” sur ce sujet de la part des organisations syndicales de la fonction publique, ces dernières étant aussi demandeuses d'une extension aux agents publics du compte pénibilité, le compte professionnel de prévention (C2P).

Ce compte permet aujourd'hui aux salariés du privé de partir à la retraite jusqu'à deux ans avant l'âge légal, en fonction de l'exposition à des facteurs de pénibilité. Son extension aux agents publics était au menu du projet de réforme du premier quinquennat.

Extension de la retraite progressive

Dans son interview aux *Échos*, **Olivier Dussopt évoque aussi une possible extension de la retraite progressive à la fonction publique, comme prévu dans le projet précédent.**

“*Pourquoi pas mais les modalités doivent être instruites car il ne faut pas recréer les cessations progressives d'activité qui existaient il y a vingt ans et qui conduisaient à mettre des agents sur la touche*”, explique-t-il.

Ce mécanisme de retraite progressive permet aujourd'hui à des salariés du privé de percevoir une fraction de leur pension de retraite tout en exerçant une activité à temps partiel.

Le gouvernement souhaite aussi “*favoriser le cumul emploi-retraite*”, indique Olivier Dussopt.

Ce qui, selon lui, “*devra permettre de créer des droits supplémentaires à la retraite*”. “*Certains plaident pour un droit d'option entre travailler sans cotiser et cotiser pour se créer de nouveaux droits*”, poursuit le ministre, **en précisant que ce dernier point reste à “être expertisé”.**

Quelle durée de services exigée aujourd'hui pour les catégories actives ?

De manière générale, un fonctionnaire de “catégorie active” peut partir à la retraite **à partir de 57 ans s'il a occupé un emploi de catégorie active pendant au moins dix-sept ans.**

Pour les agents des catégories “superactives”, relevant de la police ou de la pénitentiaire, **qui peuvent partir à 52 ans, ceux-ci doivent avoir accompli au moins vingt-sept ans de services.**

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne doivent quant à eux justifier de **dix-sept ans** de services pour partir **à la retraite à 52 ans.**